

Arrêt

n° 346 153 du 4 mai 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUBERT
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante, prise le 9 avril 2024.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 juin 2024 avec la référence 119086.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2026.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en septembre 2021, sous le couvert d'un visa étudiant. Elle a été mise en possession d'une carte A, dont la validité a été prolongée jusqu'au 31 octobre 2023.

1.2. Le 6 février 2023, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 5 juin 2023.

1.3. Le 17 octobre 2023, elle a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour.

1.4. Le 9 avril 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiante.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Objet : Décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Base légale :

◇ *En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...) 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; » et de l'article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : (...) 7° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études; ».*

Motifs de fait :

Considérant que l'intéressée a introduit une demande de renouvellement de titre de séjour temporaire en qualité d'étudiante en application de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant qu'après deux années d'études dans un cycle de master, elle n'a obtenu que 25 crédits alors qu'elle aurait dû en valider au minimum 90 comme le suggère l'article 104 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande elle joint une attestation médicale datée du 04.08.2023, laquelle nous informe que l'intéressée aurait été hospitalisée du 07.12.2022 au 31.01.2023 et n'aurait pu reprendre les cours avant le 01.04.2023 ; que par ailleurs l'intéressée aurait été sous traitement jusqu'au mois de septembre ; que le médecin juge que la maladie ne lui aurait « pas permis d'avoir une année normale et de passer ses examens pour l'année 2022-2023 ». Cependant, si elle a été dans l'incapacité de suivre une année « normale » rien ne prouve qu'elle aurait été dans l'impossibilité de valider le moindre crédit. Elle ne produit d'ailleurs aucune preuve qu'elle aurait été dans l'incapacité d'étudier ou de participer aux examens (en effet, aucun certificat médical ne couvre les sessions de juin et septembre). Ajoutons qu'aucune preuve d'absence justifiée auxdits examens n'a été fournie à l'appui de la demande ;

Par conséquent la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire est dès lors refusée. »

1.5. Le 27 mai 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre de la requérante. Le recours formé à l'encontre de cette décision est actuellement pendant devant le Conseil de céans (affaire n° 319 482).

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation « [...] des articles 61/1/5 et 62, § 2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de la motivation absente ou insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que des principes généraux du devoir de soin et de prudence, de minutie et de gestion consciencieuse de l'administration, de légitime confiance et de sécurité juridique, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950 et des articles 10 et 11 de la Constitution (principe de l'égalité de traitement) ».

2.1.2. Dans une première branche, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle et affirme que la partie défenderesse « a invité la partie requérante à faire valoir ses observations quant à une éventuelle délivrance d'un ordre de quitter le territoire, prenant la décision querellée sans offrir à la requérante le droit d'être préalablement entendue quant à ce ». Elle reproduit le prescrit de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et cite les travaux parlementaires relatifs à cette disposition. Elle se réfère à un courrier adressé à la partie défenderesse le 15 mai 2024 et soutient que la requérante aurait été en mesure de faire valoir des circonstances « démontrant les réelles difficultés

auxquelles elle a été confrontée dans le cadre de son cursus scolaire ». Elle relève que la requérante avait introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et reproduit partiellement le contenu d'une attestation médicale datée du 6 mai 2024. Elle allègue que « c'est donc pour des raisons indépendante de sa volonté que la requérante se voit amenée à prolonger inopinément ses études au-delà des délais normalement requis ». Elle poursuit en affirmant que la requérante « peut également se prévaloir d'une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme » étant donné qu'elle a « nécessairement déployé une vie privée depuis son arrivée en Belgique en septembre 2021, en particulier dans son milieu étudiant ; que les activités déployées dans le cadre de son cursus scolaire font partie intégrante de sa vie privée ». Elle ajoute que la requérante « n'est pas à charge de la collectivité mais peut, au contraire, assumer ses frais de subsistance » et que « par ailleurs, dans le cadre de la mise en balance des intérêts en présence (test de proportionnalité), il doit être tenu compte des circonstances tout à fait particulières évoquées ci-dessus, et dûment étayées par attestation médicale circonstanciée ». Elle soutient que « la demande de renouvellement a été effectuée voici plusieurs mois déjà, et l'année académique est désormais bien entamée » et que par conséquent « il serait disproportionné de contraindre la partie requérante à interrompre brusquement son cursus scolaire ». Elle entend préciser que « compte-tenu des circonstances de l'espèce et du principe de proportionnalité, il échut de permettre à la partie requérante de poursuivre son cursus scolaire afin de lui éviter brusquement et tardivement une situation de précarité administrative, académique et sociale qui, dans les circonstances de la cause, serait la résultante d'une violation de l'article 8 de la CEDH ». Elle conclut à la violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

2.1.3. Dans une seconde branche, elle reproduit un extrait des motifs de la décision attaquée et affirme que « la requérante s'est prévalu d'une hospitalisation et d'un suivi médical requis à la suite d'une tuberculose active ». Elle développe des considérations médicales relatives à la tuberculose et rappelle que la requérante avait introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que la partie défenderesse « n'a pas correctement apprécié l'impact que revêt une tuberculose active sur le cursus scolaire de la requérante, alors même que la partie défenderesse était informée que la requérante était sous traitement jusqu'en septembre 2023 ». Elle conclut à la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

2.2.1. La partie requérante invoque un second moyen pris de la violation « des articles 10 et 11 de la Constitution ».

2.2.2. Elle soutient qu'« il est avéré que l'Office des étrangers a adopté une pratique consistant à inviter l'étranger à faire valoir ses arguments avant qu'une éventuelle décision de refus de la demande de renouvellement ne soit prise ». Elle cite quelques arrêts du Conseil de ceans à l'appui de son argumentaire et allègue que « contrairement à d'autres étrangers, la partie requérante ne s'est pas vue offrir la possibilité de faire valoir ses observations avant qu'une décision ne soit prise sur sa demande de renouvellement et ce sans la moindre justification ». Elle conclut à la violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

3. Discussion

3.1.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 61/1/4, §2, 6° de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :

[...]

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive

[...] ».

L'article 104, §1^{er} de l'AR du 8 octobre 1981 dispose que, « [e]n vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

[...]

7° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études ;

[...] », et son §2 dispose que, « [p]our l'application du paragraphe 1^{er}, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle ».

3.1.2. Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a refusé la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant de la requérante au motif que celle-ci a prolongé ses études de manière excessive étant donné qu'après deux années de Master, elle n'a acquis que 25 crédits.

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne principalement à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard. *Quod non*, en l'espèce.

Partant, l'acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

3.3. S'agissant du grief reprochant à la partie défenderesse d'avoir invité la requérante « à faire valoir ses observations quant à une éventuelle délivrance d'un ordre de quitter le territoire » sans lui offrir la possibilité de faire la même chose quant à la décision présentement attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour introduite par la requérante au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, la requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir, de manière utile et effective, les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées au renouvellement du droit au séjour revendiqué. Le Conseil rappelle à cet égard que, par analogie avec une jurisprudence administrative constante – selon laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., n° 109.684, 7 août 2002) – il ne saurait, en toute hypothèse, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé la requérante, avant la prise de l'acte attaqué.

3.4.1. S'agissant de la violation alléguée du principe de proportionnalité découlant de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que les circonstances spécifiques visées par la partie requérante, qui démontreraient « les réelles difficultés auxquelles elle a été confrontée dans le cadre de son cursus scolaire », ont été invoquées dans un courrier adressé à la partie défenderesse le 15 mai 2024, soit postérieurement à la prise de la décision présentement attaquée. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., n°110.548, 23 septembre 2002).

Il convient d'appliquer un raisonnement identique en ce que la partie requérante entend se prévaloir du fait que la requérante « n'est pas à charge de la collectivité mais peut, au contraire, assumer ses frais de subsistance » dès lors que la partie requérante n'a pas soulevé cet élément lorsqu'elle a introduit la demande de renouvellement de son autorisation de séjour.

3.4.2. Quant à l'état de santé de la requérante, le Conseil observe que cet élément a été pris en considération par la partie défenderesse qui a indiqué à cet égard que « *Considérant qu'à l'appui de sa demande elle joint une attestation médicale datée du 04.08.2023, laquelle nous informe que l'intéressée aurait été hospitalisée du 07.12.2022 au 31.01.2023 et n'aurait pu reprendre les cours avant le 01.04.2023 ;*

que par ailleurs l'intéressée aurait été sous traitement jusqu'au mois de septembre ; que le médecin juge que la maladie ne lui aurait « pas permis d'avoir une année normale et de passer ses examens pour l'année 2022-2023 ». Cependant, si elle a été dans l'incapacité de suivre une année « normale » rien ne prouve qu'elle aurait été dans l'impossibilité de valider le moindre crédit. Elle ne produit d'ailleurs aucune preuve qu'elle aurait été dans l'incapacité d'étudier ou de participer aux examens (en effet, aucun certificat médical ne couvre les sessions de juin et septembre). Ajoutons qu'aucune preuve d'absence justifiée auxdits examens n'a été fournie à l'appui de la demande ».

Cette motivation n'est pas valablement contestée par la partie requérante qui allègue que la partie défenderesse « n'a pas correctement apprécié l'impact que revêt une tuberculose active sur le cursus scolaire de la requérante, alors même que la partie défenderesse était informée que la requérante était sous traitement jusque septembre 2023 ». Si le Conseil conçoit que souffrir de la tuberculose constitue une difficulté de nature à entraver le déroulement normal d'une année d'études, le Conseil observe que l'attestation médicale produite par la requérante à l'appui de la demande de renouvellement de son séjour renseigne uniquement que la requérante a été hospitalisée du 7 décembre 2022 au 31 janvier 2023, qu'elle n'a pu assister à aucun cours entre le 7 décembre 2022 et le 31 mars 2023 et que son traitement devait perdurer jusque septembre 2023. Par conséquent, force est de constater, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante n'a validé aucun crédit lors de l'année académique 2022-2023 et qu'elle n'a produit « aucune preuve qu'elle aurait été dans l'incapacité d'étudier ou de participer aux examens (en effet, aucun certificat médical ne couvre les sessions de juin et septembre) ». La partie requérante qui affirme que la partie défenderesse « n'a pas correctement apprécié l'impact que revêt une tuberculose active sur le cursus scolaire de la requérante » se borne en réalité à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard.

Au regard de ces éléments, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu considérer que la requérante « *prolonge ses études de manière excessive* » dès lors qu'elle n'a validé que 25 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études alors qu'elle devait, au regard de l'article 104 § 1^{er} 7° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, en valider au moins 60.

3.4.3. En ce que la partie requérante allègue qu'« il serait disproportionné de contraindre la partie requérante à interrompre brusquement son cursus scolaire » étant donné que « l'année académique est désormais bien entamée », le Conseil observe qu'une telle argumentation apparaît dénuée de pertinence étant donné que deux années académiques (2023-2024 et 2024-2025) se sont écoulées entre l'introduction du recours formé à l'encontre de la décision présentement attaquée et la parution de cet arrêt.

3.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a jugé ce qui suit : « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, le législateur a considéré que le bénéfice d'une telle autorisation de séjour ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, les exigences prévues par cette disposition doivent être remplies. Si l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 58, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Si [l'étranger] ne remplissait plus les conditions fixées par l'article 58 précité, ce qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat d'apprécier à la place du premier juge, [la partie défenderesse] pouvait refuser de renouveler, sur la base de cette disposition, l'autorisation de séjour [...], sans devoir effectuer une mise en balance des intérêts en présence à laquelle le législateur a procédé, et ne pouvait dispenser [l'étranger] des exigences formulées par cet article » (en ce sens : C.E., arrêt n° 236.439, rendu le 17 novembre 2016 ; C.E., arrêt n° 240.393, rendu le 11 janvier 2018).

Cette jurisprudence est applicable mutatis mutandis en l'espèce, dès lors que la partie défenderesse a pu valablement constater que la partie requérante ne remplit plus les conditions requises.

Partant, elle pouvait refuser la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, sans devoir effectuer une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé.

3.5.2. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.6. Quant à la violation alléguée des articles 10 et 11 de la Constitution, le Conseil rappelle que la règle de l'égalité devant la loi et celle de la non-discrimination impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière, mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes

catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable.

En l'espèce, la partie requérante affirme que « contrairement à d'autres étrangers, [elle] ne s'est pas vue offrir la possibilité de faire valoir ses observations avant qu'une décision ne soit prise sur sa demande de renouvellement [...] » et cite quelques arrêts du Conseil de céans à l'appui de son argumentaire. À cet égard, le Conseil rappelle à nouveau que la partie défenderesse a examiné la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour introduite par la requérante au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, la requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir, de manière utile et effective, les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées au renouvellement du droit au séjour revendiqué.

En outre, le Conseil estime que l'échantillon de quatre arrêts cités par la partie requérante apparaît très peu significatif pour établir une pratique discriminante dans le chef de la partie défenderesse. À titre informatif, le Conseil relève que dans l'écrasante majorité des affaires similaires ayant été portées devant lui, la partie défenderesse invitait la personne concernée à faire valoir tous les éléments utiles dans le cadre de la prise de l'ordre de quitter le territoire que la partie défenderesse envisageait de prendre à son égard à la suite de la décision de refus de renouvellement de son titre de séjour.

En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas que la différence de traitement dont la requérante fait l'objet (au regard de la situation visée dans les quatre arrêts du Conseil de céans auxquels elle se réfère) serait basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable.

3.7. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement violé les dispositions et principes invoqués aux moyens.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mai deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS